

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 85.
N^o 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ME 1936.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.	
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.		Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 1 50	
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
					Les mêmes renouvelées..... 2 fr.	
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 1 40	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1935		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
26 novembre..	Décret portant publication et mise en application à titre provisoire d'un arrangement commercial conclu entre la France et la Lithuanie par échange de lettres du 21 septembre 1935 (Arrêté de promulgation n ^o 374 c., du 4 avril 1936).....	278
Extraits. — Nominations.....		276
1936		
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
15 avril.....	Décision n ^o 389 a. g. l., fixant la date de mise en recouvrement des rôles de l'impôt des routes de l'année 1936 des districts de Mahina, Papeari, Hitiia.....	277
15 avril.....	Décision n ^o 390 a. g. l., désignant un fonctionnaire pour assister à la passation de service entre M. Bariac, (Edmond), vétérinaire contractuel du Service Local, agent intermédiaire chargé du Jardin d'essai, des droits de visite à l'entrée dans la Colonie des animaux importés, et de la direction de la station des haras de Maiao, et M. Boubée, (Jean), chargé de cours d'Agriculture à l'Ecole Centrale.....	277
20 avril.....	Décision n ^o 395 i. p., affectant à l'Ecole Centrale de Papeete M. et M ^{me} Benoist, instituteurs du cadre métropolitain détachés en Océanie.....	278
Extraits.....		278
	AVIS OFFICIELS	
	Administration Générale et des Finances. — Enquête de <i>commodo et incommodo</i>	279
	Délégations Economiques et Financières (élections des délégués des districts et des Archipels). — Avis pour le dépôt des candidatures.....	279
	Marine de Guerre, Aviation. — Avis d'adjudication, (produits photographiques)....	279
	Résultats des opérations électorales pour le renouvellement des membres des conseils de districts du 8 mars 1936, Marokau, (île Tuamotu), et des élections complémentaires du 19 janvier 1936, (île Raivavae), district de Mataiea, (Tahiti), du 29 mars 1936).....	279

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements sanitaires pendant le mois de mars 1936.....	279
---	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	280
Annonces commerciales et avis divers.....	282

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 374 c., promulguant dans la Colonie un décret du 26 novembre 1935.

(Du 4 avril 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n^o 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;Vu la Dépêche ministérielle n^o 202 du 29 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 26 novembre 1935 portant publication et mise en application, à titre provisoire, d'un arrangement commercial conclu entre la France et la Lithuanie par échange de lettres du 21 septembre 1935 (J.O.R.F. du 29 novembre 1935, page 12555).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1936.

H. SAUTOT.

DÉCRET portant publication et mise en application à titre provisoire d'un arrangement commercial conclu entre la France et la Lithuanie par échange de lettres du 21 septembre 1935.

(Du 26 novembre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre des colonies, du Ministre des finances, du Ministre de l'agriculture et du Ministre de la marine marchande ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions contenues dans les lettres échangées le 21 septembre 1935, entre le Ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires de Lithuanie à Paris et dont le texte suit, seront mises en application, à titre provisoire, en attendant leur approbation par le Sénat et par la Chambre des députés. Elles entreront en vigueur dans les délais ordinaires de promulgation sur le territoire douanier français et, sur le territoire des colonies et protectorats, dans les délais de promulgation valables pour lesdits territoires.

A M. Natkevicus, chargé d'affaires de Lithuanie, Paris.

Paris, le 21 septembre 1935.

Monsieur le chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de vous confirmer le résultat des conversations qui ont eu lieu entre les administrations lithuaniennes intéressées et la légation de France à Kaunas, au sujet de l'extension, aux colonies et protectorats français, des dispositions du *modus vivendi* du 20 juillet 1928 et de l'avenant du 9 avril 1932. Ces conversations ont, vous le savez, abouti à l'adoption des dispositions suivantes :

Les articles 1^{er} et 2 du *modus vivendi* franco-lithuanien du 20 juillet 1928, modifié en ce qui concerne l'article 1^{er} par l'avenant du 9 avril 1932, sont remplacés par les articles dont la rédaction suit :

« Article 1^{er}.

« Le Gouvernement français accorde le bénéfice de son tarif minimum à leur importation sur le territoire douanier de la France et sur celui de ses colonies et protectorats aux produits originaires et en provenance de Lithuanie inscrits à la liste A annexée à l'avenant du 9 avril 1932.

« Article 2.

« Les produits du territoire douanier de France et de celui de ses colonies et protectorats seront admis à leur importation en Lithuanie au bénéfice des droits les plus favorables que celle-ci accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce ».

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer l'acceptation, par le gouvernement lithuanien, des dispositions dont il s'agit.

Agréé, Monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé : PIERRE LAVAL.

A Son Excellence M. Pierre Laval, Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères, Paris.

Paris, le 21 septembre 1935.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser, à la date de ce jour, une lettre ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous confirmer le résultat des conversations qui ont eu lieu entre les administrations lithuaniennes intéressées et la légation de France à Kaunas, au sujet de

l'extension aux colonies et protectorats français des dispositions du *modus vivendi* du 20 juillet 1928 et de l'avenant du 9 avril 1932. Ces conversations ont, vous le savez, abouti à l'adoption des dispositions suivantes :

« Les articles 1^{er} et 2 du *modus vivendi* franco-lithuanien du 20 juillet 1928, modifié, en ce qui concerne l'article 1^{er}, par l'avenant du 9 avril 1932, sont remplacés par les articles dont la rédaction suit :

« Article 1^{er}.

« Le Gouvernement français accorde le bénéfice de son tarif minimum à leur importation sur le territoire douanier de la France et sur celui de ses colonies et protectorats aux produits originaires et en provenance de Lithuanie inscrits à la liste A annexée à l'avenant du 9 avril 1932.

« Article 2.

« Les produits du territoire douanier de la France et de celui de ses colonies et protectorats seront admis, à leur importation en Lithuanie, au bénéfice des droits les plus favorables que celle-ci accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce ».

« Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer l'acceptation, par le gouvernement lithuanien, des dispositions dont il s'agit ».

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication, sur les termes de laquelle le gouvernement lithuanien se déclare d'accord avec le Gouvernement français.

Veillez agréer, monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : NATKEVICIUS.

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre des colonies, le Ministre des finances, le Ministre de l'agriculture, le Ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le Ministre du commerce et
de l'industrie,

GEORGES BONNET.

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre de l'agriculture,

PIERRE CATHALA.

Le Ministre de la marine
marchande,

WILLIAM BERTRAND.

EXTRAITS

Par décret en date du 29 février 1936, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, en application des articles

17 et 21 du décret du 10 juillet 1920, M. Sénac (Paul, Félix, Eugène, Marcel), commis de 1^{re} classe des Services civils des Etablissements français de l'Océanie, a été nommé administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies.

Par décret en date du 4 mars 1936, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, M. Lauratet, Juge suppléant au Tribunal de 3^e classe de Papeete a été nommé, sur sa demande, Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 389 a.g.f., fixant la date de mise en recouvrement des rôles de l'impôt des routes de l'année 1936 des districts de Mahina, Papeari, Hitiaa.

(Du 15 avril 1936).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement des rôles de l'Impôt des routes de l'année 1936 des districts de Mahina, Papeari, Hitiaa-Faaone, est fixée au 25 avril 1936.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1936.

Pour le Gouverneur p.i. en tournée,
Le Chef du Service d'Administration
Générale et des Finances, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,

AUMONT.

DÉCISION n° 390 a.g.f., désignant un fonctionnaire pour assister à la passation de service entre M. Bariac Edmond, vétérinaire contractuel du Service local, agent intermédiaire chargé du jardin d'essai, des droits de visite à l'entrée dans la Colonie des animaux importés, et de la direction de la station des haras de Mamao, et M. Boubée Jean, chargé de cours d'Agriculture à l'École Centrale.

(Du 15 avril 1936).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 315 s.g. du 13 avril 1932, déterminant le mode de vérification des caisses des agents spéciaux et des agents intermédiaires du Service local ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923, créant dans les Etablissements français de l'Océanie une station agronomique et d'élevage ;

Vu l'arrêté n° 743 s.g. du 25 septembre 1931 réglementant l'introduction des animaux dans la Colonie, modifié par celui du 11 avril 1932 ;

Vu l'arrêté n° 489 s.g. du 13 juillet 1934 réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus, modifié par l'arrêté n° 62 a.g.f., du 28 janvier 1935 ;

Vu l'arrêté n° 213 a.g.f., du 19 mars 1935 portant création, réglementation et fonctionnement des haras, ensemble l'arrêté n° 214 a.g.f. de la même date organisant la partie financière de la station des haras ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6823/B du 4 mars 1931 agréant M. Bariac en qualité de vétérinaire contractuel du Service local des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 884 c. du 25 octobre 1935, engageant M. Boubée Jean en qualité de chargé de cours d'agriculture ;

Vu le contrat d'engagement passé entre le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et M. Bariac le 13 mai 1931 ;

Vu la résiliation du contrat de M. Bariac pour compter du 20 avril 1936 ;

Vu les nécessités du Service,

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Boubée Jean, diplômé des Ecoles d'Agriculture, d'horticulture et d'arboriculture du Département de la Gironde, chargé de cours d'agriculture à l'École Centrale, est chargé en sus de ses fonctions actuelles de la direction du Service d'Agriculture et de l'Elevage, de la Station des haras et de l'entretien des jardins et square de Papeete appartenant au Service local, pour compter du 18 avril 1936, date à laquelle M. Bariac, vétérinaire du Service local, en instance de départ cessera ses fonctions.

Art. 2. — M. Boubée est, en outre, nommé agent intermédiaire du Trésor pour la perception des cessions du jardin d'essai de Mamao, des droits et redevances de la station des haras, et des droits de visite à l'entrée dans la Colonie des animaux importés.

M. Boubée aura droit aux remises prévues au tableau B de l'arrêté n° 489 s.g. du 13 juillet 1934, modifié par arrêté n° 62 a.g.f. du 28 janvier 1935, en sa qualité d'agent intermédiaire chargé de la perception des droits de visite des animaux importés dans la Colonie.

Art. 3. — M. Crève-Cœur, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, Chef de la Section des Finances au Service d'Administration Générale et des Finances, procédera dans la forme régulière, à la vérification des caisses tenues par M. Bariac. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

Art. 4. — M. Bariac, Vétérinaire du Service local, cessera les diverses fonctions dont il était titulaire et passera son service à la date du 18 avril 1936 à M. Boubée.

La passation de service aura lieu en présence de M. Crève-Cœur, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, Chef de la Section des Finances au Service d'Administration Générale et des Finances.

Le récolement des inventaires sera effectué en présence du même fonctionnaire et des intéressés par le chargé du matériel.

De toutes ces opérations il devra être dressé procès-verbal dans la forme régulière.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1936.

Pour le Gouverneur *p.i.* en tournée,
Le Chef du Service d'Administration
Générale et des Finances chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes.

AUMONT.

DÉCISION n° 395 i.p., affectant à l'Ecole Centrale de Papeete M. et M^{me} Benoist instituteurs du cadre métropolitain détachés en Océanie.

(Du 20 avril 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction publique et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés en date du 5 février 1936 de M. le Ministre de l'Éducation nationale mettant M. et M^{me} Benoist, instituteurs du département d'Ille et Vilaine, à la disposition de M. le Ministre des Colonies pour exercer leurs fonctions en Océanie ;

Vu l'arrivée de M. et M^{me} Benoist à Papeete le 12 avril 1936.

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Benoist (Charles), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain détaché en Océanie, est affecté à l'Ecole Centrale de Papeete en qualité d'adjoint chargé de cours complémentaire.

M. Benoist a droit à l'indemnité de cours complémentaire et à l'indemnité de Certificat d'aptitude pédagogique.

Au 11 avril 1936 inclus M. Benoist est rangé dans la 5^e classe avec 1 an 9 mois 11 jours d'ancienneté de promotion.

M^{me} Benoist (née Séguiron), institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, détachée en Océanie, est affectée à l'Ecole Centrale de Papeete en qualité d'adjointe chargée de cours complémentaire.

M^{me} Benoist a droit à l'indemnité de cours complémentaire et à l'indemnité de Certificat d'aptitude pédagogique.

Au 11 avril 1936 inclus M^{me} Benoist est rangée dans la 6^e classe avec une ancienneté de 4 ans 3 mois 11 jours de promotion.

Art. 2. — La présente décision aura effet du 12 avril 1936 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1936.

Pour le Gouverneur *p.i.* en tournée,
Le Chef du Service d'Administration
Générale et des Finances chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes.

AUMONT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 400 du 21 avril 1936. — Une permission d'absence de quinze jours, à compter du 26 avril 1936, est

accordée à M^{lle} Fougerousse Marguerite, dame-employée auxiliaire du Service d'Administration Générale et des Finances.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — Par décision n° 424 du 27 avril 1936. — M. Teihotu a Mai, Chef du district de Faanui, est désigné pour juger en appel à Bora-Bora le nommé Tehapai a Hapaiatu, condamné à 16 francs d'amende et 5 jours de prison pour vol de vanille.

M. Teihotu a Mai aura droit, pour ce faire, aux indemnités prévues par les arrêtés susvisés du 13 juillet 1934 et du 28 janvier 1935.

* * *

DOUANES ET CONTRIBUTIONS.

1. — Par décision n° 398 du 20 avril 1936. — M. Wladislas Malinowski est agréé comme employé auxiliaire du Service local et affecté au Service des Douanes et Contributions. Il percevra en cette qualité une solde de 950 francs par mois pour compter du jour de sa prise de service.

M. Malinowski prètera le serment requis par la loi pour les agents du Service des Douanes.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 394 du 20 avril 1936. — La décision 524 c. du 24 juin 1935 chargeant M.M. Bodin et Chabana de cours à l'Ecole Centrale est rapportée pour compter du 19 avril 1936.

M. Chabana sera chargé à compter de la même date de l'enseignement du dessin dans les mêmes classes d'enseignement primaire supérieur de l'Ecole Centrale.

Il lui sera alloué pour ce service un traitement mensuel de 400 francs.

2. — Par arrêté n° 396 du 20 avril 1936. — Une école primaire élémentaire publique mixte est ouverte à Hakahau dans l'île Ua-Pou de l'archipel des Marquises à la date du 20 avril 1936.

3. — Par décision n° 396 bis du 20 avril 1936. — M. Lichtlé Jérôme, Joseph, instituteur de 6^e classe du cadre local, titulaire du Brevet d'infirmier, est affecté à l'Ecole de Hakahau (Ile Ua-Pou).

En sus de ses fonctions d'instituteur, M. Lichtlé exercera les fonctions d'infirmier. Il percevra en cette dernière qualité l'indemnité annuelle de Neuf cent soixante francs (960 frs), prévue au tableau A, annexé à l'arrêté n° 62 a.g.f.

* * *

JUSTICE.

1. — Par décision n° 393 du 16 avril 1936. — M^{lle} Teuira a Maoni est affectée en qualité de domestique à l'hôtel du Procureur de la République Chef du Service Judiciaire, à compter du 1^{er} avril 1936.

Elle percevra à ce titre un salaire mensuel de Deux cents francs (200 frs) exclusif de toutes autres indemnités.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES.

1. — Par décision n° 391 du 16 avril 1936. — Une prolongation de congé de 21 jours au titre de convalescence est accordée, pour compter du 6 avril 1936, à M. Henri Drollet, agent surnuméraire du cadre local des P.T.T.

2. — Par décision n° 397 du 20 avril 1936. — M. Moulins (Marcel) agent des installations des P. T. T. du cadre métropolitain mis à la disposition du Département des colonies pour servir dans les Etablissements français de l'Océanie est affecté à la Recette Principale de Papeete pour compter du 12 avril 1936 jour de son débarquement.

M. Moulins, outre ses fonctions d'agent technique sera chargé de la tenue de la Comptabilité matière du Service téléphonique à partir du 1^{er} mai 1936.

AVIS OFFICIELS

Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête " *de commodo et incommodo* " est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} mai 1936, sur une demande formulée par Lai Yong n° 5367 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière à Pirae.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 mai 1936, à 17 heures.

M. Boubée, chargé de la direction du Service d'Agriculture et de l'Élevage est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 avril 1936.

Pour le Gouverneur *p.i.* en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale
et des Finances chargé de l'expédition des
affaires courantes et urgentes,*

M. AUMONT.

AVIS

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 54 s.g., du 23 janvier 1933, les candidats aux fonctions de Représentant des Conseils de districts dans les Délégations Economiques et Financières pour les îles de Tahiti et de Moorea et l'archipel des Tuamotu devront faire acte de candidature auprès du Chef de leur circonscription un mois avant la date fixée pour le scrutin. Les élections sont fixés au Dimanche 14 juin 1936 à huit heures du matin.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p.i.,

H. SAUTOT.

AVIS

Le Capitaine de CORVETTE,

Commandant la Marine dans les Etablissements
Français de l'Océanie.

Informe les Commerçants de Papeete que l'Escadrille E. 8. achètera sur place des produits photographiques.

Pour tous renseignements, s'adresser au Bureau de la Marine.

JEANPIERRE.

Résultats des élections complémentaires du 19 janvier 1936.

Ile Raivavae.

Ruamotu a Teipoarii, *Conseiller suppléant ;*
Tuterai a Mahai, id.

Résultats des élections du 8 mars 1936.

ARCHIPEL DES TUAMOTU

District de Marokau.

J. Timi Perry, *Président ;*
Teohiro a Maro, *Vice-Président ;*
Temaera a Carbayol, *Conseiller titulaire ;*
Temanu a Takapeka, id.
Tangitama a Tangi, id.
Raphaël a Tangi, *Conseiller suppléant ;*
Teputariki a Tapaku, id.

Résultats des élections du 29 mars 1936.

ILE TAHITI

District de Mataiea.

Tamaru Aunoa, *Président ;*

Pour le Gouverneur *p.i.* en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale
et des Finances chargé de l'expédition des
affaires courantes et urgentes,*

AUMONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois de mars 1936.

HOPITAL DE PAPEETE :

Malades entrés pendant le mois 69
Opérations chirurgicales pratiquées 18

MATERNITÉ DE PAPEETE :

Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons) 25
Nombre d'accouchements 19
Consultations de femmes enceintes 36
Consultations de nourrissons malades 90

DISPENSARE DE PAPEETE :

Consultations *assistance* (dont 100 consultants nou-
veaux) 328
Pansements divers 137
Injections diverses 12
Opérations de petite chirurgie 10
Hospitalisations 6
Examens de laboratoire 4

Consultations antivénéériennes (dont 17 consultants nouveaux).....	189
Examens de filles publiques.....	121
Injections antisigma diverses.....	170
Soins spéciaux.....	102
Examens de laboratoire.....	120
Visites sanitaires de marins de goëlettes locales.....	148

LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:

Nombre d'examens pratiqués.....	148
---------------------------------	-----

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Visite sanitaire de navires locaux.....	6
Désinfection de navires locaux.....	6
Désinfection de locaux (3) et de la voiture-ambulance.....	4
Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale.....	1
Plans de construction ou de réparation contrôlés.....	14
Permis d'habiter délivrés.....	3

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

Tahiti (Secteur Papenoo-Punaauia):

Malades vus par le Médecin pendant le mois.....	170
Injections de sérum antitétanique.....	2

Léproserie d'Orofara:

Visites médicales pendant le mois.....	7
Pansements divers.....	1050
Piqûres d'Hyrganol.....	150
Piqûres de Chaulmoogra.....	504
Traitement spécifique.....	3

Tahiti (Secteur Paea-Tiareï):

Consultations au dispensaire de Taravao (166 consultants).....	302
Injections antivénéériennes pratiquées à ce dispensaire.....	69
Malades hospitalisés à l'ambulance de Taravao.....	4
Injections antivénéériennes pratiquées à l'ambulance.....	41
Malades vus en tournée (dont 3 piqûres antisigma).....	6

Le Médecin-Lieutenant Massal chargé du service est parti en tournée médicale aux îles Tuamotu et Gambier.

Ile Moorea:

Consultations données en février par l'Infirmier de Papeoai au dispensaire.....	108
Consultations données en février par l'Infirmier de Papeoai en tournée.....	87
Consultations données en mars par l'Infirmier au dispensaire.....	145
Consultations données en mars par l'Infirmier en tournée.....	25
Consultations données par l'infirmière sage-femme en mars à Afareaitu.....	55

Iles Sous-le-Vent:

Consultations données à Uturoa par le Médecin en mars à 103 malades.....	273
Injections antivénéériennes pratiquées à l'infirmierie ..	14
Malades hospitalisés en mars à l'infirmierie.....	7
Malades vus en tournée à Raialea, Tahaa et Borabora.....	28
Consultations données par l'institutrice-infirmière à Huahine en mars.....	117
Consultations données par l'infirmière sage-femme à Bora-Bora en mars.....	101

Iles Marquises:

Consultations au dispensaire de Taiohae en janvier..	494
Injections antisigma pratiquées.....	111
Malades hospitalisés à l'infirmierie.....	7
Consultations au dispensaire d'Atuona en janvier....	353
Injections antisigma pratiquées.....	114
Malades hospitalisés à l'infirmierie.....	6

Iles Australes:

Malades vus par l'Infirmier de Tubuai-Raivavae en janvier.....	32
Malades vus par l'Infirmier de Tubuai-Raivavae en février.....	20
Malades vus par l'Infirmier de Tubuai-Raivavae en mars.....	25
Malades vus par l'Infirmier de Rurutu en février.....	26

Iles Gambier:

Consultations données par l'infirmier de Rikitea en décembre 1935.....	119
Consultations données par l'infirmier de Rikitea en janvier 1936.....	150

Papeete, le 15 avril 1936.

Pr Le Chef du Service de Santé en tournée,

D^r DASPECT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, EN UN LOT des immeubles ci-après désignés :

L'ADJUDICATION AURA LIEU.

Le Vendredi 15 Mai 1936, à huit heures.

Lot unique.

Les terres "AMO Aura 1", "TEONEATIA" et la montagne "TEARAVAI" sises au district de Vairao.

La terre "Amoaura 1", est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 23 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Poipoi sur laquelle elle mesure sept mètres, du côté du district de Teahupoo par la terre Amoaura 2; sur laquelle elle mesure cent vingt mètres, du côté du district de Taravao par la terre Atiuro sur laquelle elle mesure cent vingt mètres.

Sa superficie est de cinquante quatre ares environ en plaine et indéterminée en montagne; elle est traversée par la route de ceinture et en bordure de la mer.

On y trouve cinquante-quatre cocotiers en rapport ou prêts à rapporter; cinq orangers; vingt-deux caféiers; vingt-deux jeunes cocotiers et dix cotonniers.

La terre "Teoneatia", et la montagne "Tearavai" bornée du côté de la mer par la mer sur laquelle elle mesure trente et un mètres, du côté de l'intérieur par la montagne sur laquelle elle mesure trente-deux mètres, du côté de Taravao par la terre

Atitematea sur laquelle elle mesure cent dix mètres, du côté de Teahupoo par la terre Atitematea sur laquelle elle mesure cent vingt mètres.

Cette terre a une superficie d'environ cinquante et un ares en plaine seulement, elle est traversée elle aussi par la route de ceinture et est en bordure de la mer.

On trouve sur cette terre dix-neuf cocotiers en rapport et neuf jeunes cocotiers de trois ans.

Ces terres et montagne ont été saisies à la requête de M. H. Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete.

SUR : 1^o) M. Mauruarii a Urahutia, propriétaire, demeurant au district de Vairao, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ci-après nommée.

2^o) M^{me} Nuupure a Tutini a Faatomo, épouse Mauruarii a Urahutia.

Débiteurs conjoints et solidaires.

Ce dernier est décédé en cours de procédure laissant pour héritière son épouse sus-nommée aux termes d'un testament olographe en date à Vairao du 13 Novembre 1935.

Selon exploit de M^e Frolon, huissier auxiliaire de la circonscription de Taravao, du 17 janvier 1936, enregistré et transcrit après dénonciation aux parties saisies au Bureau des Hypothèques de Papeete le 25 janvier 1936, Vol. 11, n^o 31.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant :

Lot unique.— Cinq cents francs, ci. 500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant sous-signé le 20 avril 1936.

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation.

LE VENDREDI 29 MAI 1936.

à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, EN UN SEUL LOT, l'immeuble ci-après désigné, sis au district de Faaa :

Aux requête, poursuites et diligences de M. Adram Gobrait, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Ayant M^e G. Ahnne, pour Défenseur.

CONTRE : 1^o M^{me} Vahinerii a Pioi, épouse Viri a Tematai, demeurant à Taunoa ;

2^o M. Viri a Tematai.

3^o M. Denis Pioi, demeurant à Papeete.

4^o M. Taumanua dit Viri Tuarau, demeurant à Faaa.

5^o M. Alexis Sanford, demeurant à Faaa.

6^o M^{lle} Hélène Tuarau, demeurant à Faaa.

7^o M^{me} Marie Tinau, épouse A. Vincent, demeurant à Faariipiti.

8^o M. A. Vincent, demeurant à Faariipiti.

Ayant les deux sus-nommés M^e de Montluc, pour Défenseur.

9^o M. Tutoro a Tuarau, demeurant à Papara.

10^o M. le Curateur aux biens et Successions vacants, pris pour représenter les héritiers de M^{me} Matai a Tuarau et de Tuia a Tuarau, et généralement tous les ayants-droit restés introuvables, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923.

11^o M^{me} Matai Brell et son époux M. Korino, demeurant à Patutoa.

En exécution d'un jugement contradictoirement rendu le 6 mars 1936, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete.

Désignation de l'immeuble.

La terre "TIARAI 2", sise au district de Faaa. Cette terre a une superficie de 41 ares 49 centiares 73, suivant plan dressé par le service du cadastre le 30 mars 1922. Elle est plantée de quelques cocotiers.

Le Cahier des charges établi pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux à Papeete.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 6 mars 1936, comme suit :

Lot unique.— Mille francs, ci. 1.000 »

Fait et rédigé par M^e G. Ahnne, Défenseur à Papeete, le 18 avril 1936.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie-immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, EN UN LOT d'un immeuble ci-après désigné :

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 12 Juin 1936, à huit heures.

Lot unique.

La terre "HAUPAPA 1", sise à Vaia, district d'Opoa, île Raiatea, d'un seul tenant, d'une superficie de 25 hectares environ, bornée du côté de la mer par la mer, du côté de Tumarua par la terre "Haupapa 2" du côté d'Opoa par la crête de la colline la séparant de la baie de Faarahi, du côté de la montagne par la montagne. Cette terre est arrosée par plusieurs ruisseaux d'eau potable se rejoignant ensuite en un seul pour aller à la mer.

On y trouve une paillote couverte en feuilles de cocotiers avec un plancher de 12 planches en bois brut de trois mètres de longueur et quatre feuilles de tôle.

On y trouve également huit cents cocotiers adultes en rapport et deux cents jeunes cocotiers, quelques arbres fruitiers : arbres à pain, orangers etc.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. H. Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete.

Sur M. François Belleville, propriétaire, demeurant au district de Opoa (île Raiatea).

Selon exploit de M^e de Balmann, huissier auxiliaire de la circonscription d'Uturoa, du 25 janvier 1936, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete volume 41, n^o 32.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges, déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant.

Lot unique. — Trois mille francs, ci. 3.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant sousigné le 20 avril 1936.

H. HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

EXTRAIT des statuts de la Société Coopérative de consommation — MOEGAROA — Rikitea — Iles Mangareva.

Constitution.

Article 1^{er}. — Entre les souscripteurs des parts du capital initial et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, il est constitué une Société Coopérative de consommation, dans la forme des Sociétés anonymes à capital et personnel variables.

Cette Société prend le nom de : *Moegaroa*.

Art. 2. — Elle a pour objet :

L'achat en commun de tous produits de consommation, d'habillement, de fournitures diverses, etc... et la répartition de ces produits entre les sociétaires.

L'achat et la vente à ses sociétaires de ces mêmes produits au détail.

Art. 3. — La durée de la Société est fixée à cinq années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Art. 4. — Le siège social est établi à Rikitea (Ile Mangareva).

Capital social — parts — versements.

Art. 5. — Le capital social est formé au moyen de parts souscrites par les sociétaires.

Le capital initial est fixé à *Trois mille cinq cents francs* et divisé en *Deux cent cinquante parts* de *Quatorze francs* chacune.

Art. 9. — Tout sociétaire doit être français ou sujet français.

L'admission des sociétaires nouveaux n'a lieu qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Administration qui statuera à la majorité.

Tout sociétaire doit souscrire au moins une part.

L'adhésion à la Société emporte engagement de se conformer non seulement aux présents statuts, mais encore à tous les règlements intérieurs qui pourront être établis par le Conseil d'Administration sous réserve de l'application de la plus prochaine Assemblée Générale.

Direction — Gérance.

Art. 19. — Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur ou un Gérant même en dehors des sociétaires : Mauru Léon.

Le Directeur ou le Gérant exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration.

Il peut recevoir un traitement annuel dont la quotité est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Il représente le Conseil d'Administration vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Commissaire aux comptes.

Art. 20. — Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale un Commissaire aux Comptes chargé d'exercer une surveillance continue sur la gestion de la Société, tant par le Conseil d'Administration que par le Directeur ou le Gérant.

Les Commissaires aux Comptes sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

Les Commissaires ont, à toute époque et chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, le droit de prendre connaissance des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Le Commissaire suppléant n'opère que sur l'ordre ou en l'absence du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes peut, en cas d'urgence, et pour des faits graves, convoquer l'Assemblée Générale. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration, mais n'a pas de voix délibérative.

Etat de situation — Inventaire.

Art. 27. — L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est établi, chaque mois, un état sommaire de la situation de la Société, en actif et passif. Cet état est mis à la disposition du Commissaire aux comptes.

A la fin de chaque exercice, il est dressé un inventaire. Cet inventaire, ainsi que le bilan, avec à l'appui le relevé du compte de profits et pertes est mis à la disposition du Commissaire aux comptes au plus tard dans le courant du mois de janvier et, en tous cas, quarante jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout sociétaire peut prendre communication de ces pièces au siège social.

Dissolution — Liquidation.

Art. 30. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les sociétaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La résolution de l'Assemblée Générale est dans tous les cas rendue publique.

Art. 31. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux Administrateurs en exercice. Pendant la liquidation les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Après paiement des dettes sociales, il est procédé au remboursement du capital, soit en totalité si l'actif de la Société le permet, soit au prorata du nombre de parts dans le cas contraire. En cas d'excédent d'actif, après ces opérations, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décidera l'attribution des sommes restant en caisse, soit à une œuvre d'utilité locale, soit au budget local.

Dispositions générales.

Art. 33. — La comptabilité doit être tenue en partie simple conformément aux prescriptions généralement en vigueur dans la Colonie.

Art. 34. — La Société se soumet aux opérations de contrôle et de surveillance qui pourraient être demandées par l'Administration locale.

Art. 35. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera décidé des règlements intérieurs par les soins du Conseil d'Administration.

Assemblée générale.

Art. 36. — Les statuts ci-dessus, ont été discutés et approuvés par :

qui ont souscrit chacun une part du capital initial fixé à quatorze francs et aussitôt réunis en Assemblée constitutive ont nommé un Conseil d'Administration composé de MM. Roapamo F. — Matérouru K. — Magaiu A. — Mauru M. — Mamatui M. — M. Colombel T. a été élu Commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration aussitôt réuni a nommé :

Président: M. Roapamo François,
Membres: MM. Materouru Kanuto,
Magaiu Aratore,
Mauru Marcel,
Mamatui Mathias.

Art. 37. — Avant de se dissoudre, l'Assemblée constitutive a donné tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour procéder aux formalités d'enregistrement, d'insertion et de publication prescrites par la loi.

Fait à Rikitea (Gambier), le 13 janvier 1936.

Papeete, le 21 mars 1936.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p.i.,
H. SAUTOT.

JEUNESSE NOUVELLE

Par

OKASA



A l'heure actuelle, tous ceux, hommes et femmes, qui souffrent d'une insuffisance de leur système glandulaire (insuffisance qui se traduit généralement par des dépressions, des accès d'impuissance, de frigidité, une neurasthénie grandissante, un ralentissement des facultés, un flétrissement prématuré des chairs) peuvent guérir rapidement, voir disparaître leurs déficiences, retrouver en quelques semaines une nouvelle vie, une nouvelle jeunesse. Mais il est absolument indispensable, pour obtenir un résultat certain, de faire appel à des extraits hormonaux de haute qualité, scientifiquement préparés et dosés avec les garanties médicales les plus rigoureuses.

Le traitement hormonal OKASA, par son heureuse composition, par la valeur exceptionnelle de ses procédés de préparation, mis au point par le professeur LAHUSEN, par la surveillance médicale constamment exercée sur son dosage, est le traitement hormonal, absolument remarquable et irréprochable, que les médecins recommandent le plus volontiers. (OKASA a prouvé son efficacité même là où d'autres remèdes ont échoué.) Une brochure documentaire illustrée exposant de façon détaillée le fonctionnement du corps humain et le rôle de nos glandes sera envoyée gratuitement, sous pli fermé, sur simple demande adressée à: Laboratoires OKASA, 9, Faubourg St-Honoré, PARIS, Serv. 34. OKASA "Argent" pour hommes et "Or" pour femmes, est en vente dans toutes les pharmacies.

A PAPEETE : PHARMACIE LERBIER

AVIS

Monsieur BOZERAND Mécanicien-dentiste informe le public que son association avec Monsieur Simonet chirurgien-dentiste a pris fin.

Monsieur Bozerand continuera à exécuter tous les travaux de prothèse dentaire par l'intermédiaire des autres Dentistes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

CALENDRIER POUR 1936

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).					
	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA		
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes.....	0 50	2 kilog.	Longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 cm. au maximum sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm. ; en rouleaux : longueur et deux fois le diamètre, 100 cm. au maximum sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 cm.	Jusqu'à 20 grammes.....	1 50	2 kilog.	Longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 cm. au maximum sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm. ; en rouleaux : longueur et deux fois le diamètre, 100 cm. au maximum sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 cm.		
	De 20 à 50 —	0 75							Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	0 90
	De 50 à 100 —	1 »								
	Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 40								
Papiers d'affaires et de commerce.	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jusqu'à 20 grammes est.....	0 40	2 kilog.		Jusqu'à 250 grammes....	1 50	2 kilog.			
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7..		
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	500 gr	Comme les lettres	Jusqu'à 100 grammes....	0 60	500 gr.	Comme les lettres		
	De 50 à 100 —	0 25							Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 30
	Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 20								
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	3 kilog.	Comme les lettres	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	Comme les lettres		
	De 50 à 100 —	0 25								
	Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. (3) (4).....	0 20								
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».								
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.								
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.								
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».								
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50								
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »								
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	<p style="text-align: center;">DROIT DE COMMISSION :</p> 1 ^o Droit fixe applicable à tous les mandats jusqu'à 20 fr..... 0 30 2 ^o id. id. id. au-dessus de 20 fr. 0 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr ; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au-dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr. Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 75 Avis de paiement. { a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 { b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50 En sus du droit de commission et, le cas échéant, des taxes d'abonnement et de factage, il est perçu, sur le montant des mandats franco-coloniaux, une taxe de change de 4 %.								

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercantiles, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0 25.

1^{er} Mai 1936

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

283

TARIFS POSTAUX (suite).

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
Colis postaux	FRANCE.	Echange direct.....	4	40 60
			5	19 60
			10	30 75
			15	45 75
			20	60 00
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	3	4 60
			5	7 60
			10	15 20
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	4	8 10
			3	12 60
			5	19 10
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	3	8 10
5			12 10	

— 283 —

